

## Arrêt

n° 72 803 du 6 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 1er janvier 1975 à Nyanza. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous exercez la profession de commerçant.*

*En 1992, vous êtes enrôlé dans l'armée. Vous êtes affecté à différents endroits tant au Rwanda qu'au Congo jusqu'en février 2001, date à laquelle vous êtes démobilisé. Vous vous reconvertissez dans le commerce.*

Le 20 décembre 2010, votre cousin, Jean-François [K.], ancien garde du corps et chauffeur de [F. K. N.], vient vous voir pour vous demander de l'aide pour lancer des grenades à Kigali. Vous refusez.

Le 2 janvier 2011, une attaque à la grenade est commise à Kigali, suivie d'une autre le 28 janvier.

Le 31 janvier 2011, vous êtes arrêté par plusieurs hommes. Vous êtes emmené dans un lieu inconnu. Sur place, vous êtes interrogé sur votre implication dans ces attaques, vos liens avec [F. K. N.] et [R.]. Vous êtes battu. Après quelques heures, vous sentez qu'on vous fait une piqûre. Vous vous réveillez à la brigade de Huye où vous êtes, à nouveau, interrogé sur ces lancers de grenades et sur les instigateurs de ces crimes. On vous apprend également que votre cousin [K.] a été arrêté.

Le 20 février 2011, grâce à l'intervention de votre ami [M.], un policier vous aide à vous évader. Vous quittez directement le Rwanda et allez vous réfugier au Burundi. De là, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le 28 février 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er mars 2011. Dans ce cadre, vous avez été interrogé par l'Office des étrangers le 23 mars 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été accusé par les autorités rwandaises d'avoir lancé des grenades.**

D'emblée, le Commissariat général constate une contradiction concernant les motifs à la base de cette accusation. Ainsi, devant l'Office des étrangers vous déclarez ignorer les raisons à la base de ces accusations contre vous, mais que les autorités vous en veulent parce que vous êtes démobilisé (questionnaire Office des étrangers du 23 mars 2011, point 3.5). Or, devant le Commissariat général, vous dites tout à fait autre chose, à savoir que vous étiez accusé d'avoir lancé des grenades parce que vous avez eu une conversation avec votre cousin [K.], ancien garde du corps de [F. K. N.] (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 11).

Le Commissariat général estime qu'une contradiction sur un élément aussi fondamental des accusations pesant sur vous n'est pas acceptable. Elle jette un sérieux doute sur la véracité de vos déclarations.

A supposer ces motifs établis, quod non en l'espèce, plusieurs incohérences empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de vos propos.

**En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et emprisonné simplement parce que votre cousin [K.] vous a demandé de lancer une grenade.**

D'une part, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir comment les autorités rwandaises ont appris un tel élément, le simple fait que votre cousin ait été surveillé n'étant pas suffisant (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 12).

D'autre part, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir refusé de participer à ces jets de grenades (rapport d'audition du 1er août 2011, pp. 11-12). Il reste, par conséquent, sans comprendre l'acharnement disproportionné des autorités à votre encontre alors que vous avez refusé de commettre de tels actes.

**Ensuite, le Commissariat général note que vous n'apportez aucune explication quant aux raisons ayant poussé votre cousin à participer à des attaques à la grenade, déclarant simplement qu'il était déçu du système parce qu'il appréciait [K.] et que ce dernier connaissait des problèmes (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 16). Des propos aussi vagues ne peuvent convaincre de la réalité des faits et des circonstances dans lesquels ils se sont déroulés.**

**Concernant le fait que vous ayez été démobilisé, le Commissariat général considère qu'il est également peu crédible que cet élément, seul, soit à la base des accusations de jets de grenades pesant sur vous. Le Commissariat général constate que vous reconnaissiez, à cet égard, que tous les démobilisés n'ont**

pas eu de tels problèmes (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 16). Le simple fait que vous ayez été mécontent du système ne peut à nouveau expliquer un tel acharnement des autorités à votre encontre (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 16).

Face à ces constats, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir que vous avez été accusé de participation à des attaques à la grenade par les autorités rwandaises et donc, ne peut croire que vous avez été détenu comme vous le dites durant trois semaines à la brigade de Huye.

**Deuxièmement, plusieurs éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous relatez ne sont pas à l'origine de votre fuite du Rwanda.**

Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez déclaré devant l'Office des étrangers avoir quitté le Rwanda le 20 janvier 2011 (questionnaire Office des étrangers du 23 mars 2011, point 36). Or, vous déclarez avoir été détenu du 31 janvier au 20 février 2011 (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 11). Une telle incohérence est un indice sérieux d'un récit créé de toute pièce.

Ensuite, le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusé d'attaques à la grenade, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

En outre, le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez le nom du policier vous ayant aidé à vous évadé. Cette ignorance n'est pas crédible.

Par ailleurs, le fait qu'aucun acte de recherche officiel n'ait été émis à votre encontre relativise fortement la gravité des charges pesant sur vous. Le simple fait que votre épouse connaisse des problèmes pour obtenir des documents officiels et soit interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez ne peut contredire cette constatation (rapport d'audition du 1er août 2011, p. 18).

**Enfin, le document que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.**

La copie de votre attestation de démobilisation tend à prouver que vous avez été officier dans l'armée rwandaise, sans plus.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui reprochant au requérant de ne pas avoir produit d'avis de recherche. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.6 Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels du récit du requérant et relèvent en particulier les contradictions dans les déclarations successives du requérant quant aux motifs des accusations portées contre lui ainsi, la confusion de ce dernier par rapport aux dates de sa détention alléguée et de son départ du pays ou encore le caractère invraisemblable de son évasion survenue avec facilité alors qu'il soutient avoir été emprisonné car les autorités l'accusaient d'avoir pris part à des attaques à la grenade.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que la contradiction en ce qui concerne l'ignorance ou non par le requérant des motifs pour lesquels on l'accuse n'est pas établie en ce sens que lorsque le requérant a déclaré ignorer les raisons pour lesquelles ces accusations ont été portées contre lui, cela revenait pour lui à affirmer son innocence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. De même, une faute de frappe supposée de l'agent de l'Office des étrangers ne permet pas d'expliquer valablement la confusion du requérant par rapport aux dates de sa détention alléguée et de son départ du pays.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du document qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS